



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du Jeudi 13 Juin 1793.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Hochheim, le 1 juin. Dans la nuit du 30 au 31 mai, les Français se portèrent en trois colonnes à Mariemborn, une forte lieue de Mayence, et y surprirent un corps de Prussiens qui s'y trouvoit sous les ordres du lieutenant-général Kalkreuth, au moyen de notre cri de guerre qu'ils avoient su se procurer par trahison. Leur attaque fut si inattendue qu'ils étoient déjà dans l'endroit sans être aperçus comme ennemis ; ils se découvrirent eux-mêmes en entonnant la chanson de *ça ira etc.* Quoique l'avantage fut d'abord de leur côté, ils furent bientôt forcés à la retraite. La perte des Prussiens est considérable, mais celle des Français l'est bien plus, et monte à plus de mille hommes. Les hussards de Wurmser en firent un grand carnage.

Une surprise pareille nous étoit destinée depuis Cassel ; mais les troupes qui s'y trouvent, se refusoient à l'exécution. Le commandant a fait arrêter 30 des plus mutins qui cherchoient à corrompre leurs camarades pour les faire punir de leur désobéissance. Cet accident ayant fait manquer l'entreprise, il n'y eut que des fusillades, et une canonade sans conséquence.

Il est certain que l'ennemi se repent amère-

ment de s'être emparé de Kosteim et des îles de la pointe du Rhin, parce que dans le fait il sacrifie les hommes qui gardent ces postes, contre toutes les règles de la guerre. Cela étoit aisé à prévoir et c'est la raison pourquoi les Prussiens n'ont pas cherché à prévenir leurs adversaires.

De Landau, le 4 Juin. — Les ennemis las enfin d'habiter les forêts, viennent de se montrer à découvert en établissant un camp sur les bords du bois. Si c'est une feinte pour faire croire qu'il leur est venu des renforts et nous intimider par là, ils ont grand tort, car, en un mot comme en cent, la garnison a juré de s'ensevelir sous ses murs plutôt que de se rendre, et ils peuvent être assurés que les républicains tiennent leurs sermens.

De Genève le vingt sept mai.

CITOYENS,

La mort vient de nous enlever un de nos concitoyens digne de notre admiration et de nos plus vifs regrets, et cette assemblée a gardé le silence, comme si nul événement remarquable n'étoit arrivé. *Charles Bonnet* n'est plus. Il ne nous reste de lui que ses ouvrages, qui font tant d'honneur à notre patrie, plus esti-

més encore chez l'étranger que parmi nous. Ainsi passe et disparoit ce que la terre produit de plus grand.

Il est mort ce peintre éloquent de la nature, ce scrutateur profond de l'organisation des corps, ce philosophe chrétien qui sut s'élever aux idées les plus nobles et les plus ravissantes, ce métaphysicien admirable, qui, dans un écrit immortel, donné sous le titre modeste d'*Essai analytique sur l'âme*, répandit la plus vive lumière sur ce sujet ténébreux, et malgré l'ordre et la précision la plus sévère sema des fleurs de l'éloquence les régions arides de la métaphysique.

O! vous qui pouvez vous élever aux conceptions les plus sublimes, étudiez *Charles Bonnet*, et votre ame noble sera satisfaite. Vous, qui voulez vous former à la justesse du raisonnement, étudiez *Charles Bonnet*; son essai sur l'ame est un cours continuel de logique expérimentale et pratique.

Reçois ici, ombre illustre, l'effusion de ma reconnaissance; je te dois le développement des plus importantes facultés de mon ame.

Pour m'acquiescer en quelque sorte de cette reconnaissance, et pour exciter l'émulation des talens, je fis la motion que l'assemblée nationale consigne dans ses registres l'expression de ses regrets sur la perte de ce citoyen célèbre, et que l'administration soit invitée à faire graver sur la porte de sa maison, cette inscription simple et modeste comme lui:

Ici est mort CHARLES BONNET, auteur de l'Essai analytique sur l'Âme.

Cette motion a été décrétée à l'unanimité; ainsi qu'une autre qui l'a suivie, qui est celle d'une inscription à graver sur la maison où est né J. J. Rousseau.

« Ici est né J. J. ROUSSEAU, auteur d'Emile et du Contrat Social ».

FRANCE.

Paris. — *Compte rendu par le comité central-révolutionnaire du département de Paris, créé le 30 mai 1793, l'an second de la république française, à ses commettans.*

Nos législateurs désunis étoient dans une lutte dont la fin la moins terrible devoit être l'anarchie. Des hommes forts et vertueux com-

battoient contre des hommes souples et fourbes, et les coups de ces premiers étoient encore amortis par une tourbe d'hommes foibles, qui n'avoient pas le courage de penser par eux-mêmes: au milieu de ces orages, nos concitoyens nous ont placés au timon des affaires et nous ont dit: Sauvez la patrie.

Nous avons pensé que le premier acte consistoit à rappeler à ses magistrats, qu'il étoit maître ou de les changer ou de les conserver. En laissant l'un et l'autre, nous avons voulu, non pas leur inspirer la crainte, mais leur dire: J'ai plein pouvoir, je vous dépose; j'ai plein pouvoir, et je vous recrée. A cet effet, nous avons rappelé le commandant de la force armée nous l'avons suspendu momentanément, et nous avons mis à sa place le nommé Henriot, qui a fait toutes les dispositions pour armer tout Paris, sans que rien de fâcheux arrivât à personne: nous lui avons recommandé de s'assurer de l'esprit public. Sûr de ses opérations, nous avons fait sonner le tocsin, battre la générale, tirer le canon d'alarme; nous avons ordonné la clôture des barrières, sans gêner le commerce; nous avons déposé et recréé vos magistrats; nous avons interrompu les spectacles, nous avons ordonné le brisement des cachets des lettres adressées aux hommes dangereux; nous avons fait suspendre la circulation des journaux anticiviques, ordonné l'arrestation des gens suspects et évidemment reconnus comme tels; nous avons demandé par des adresses et des pétitions énergiques et républicaines, l'arrestation de tous les mandataires infidèles et contre-révolutionnaires de la convention; nous avons assurés, autant que l'a permis le salut public, leur liberté dans cet état; nous avons ordonné qu'à quelque agression qu'ils pussent se porter, il ne leur fut rien fait, mais que l'on se bornât à en faire un rapport circonstancié, pour ajouter aux délits qui pourroient leur être imputés; nous avons conservé la garantie des maisons d'arrêt, entretenu l'harmonie dans les sections de Paris, imprimé la terreur aux malveillans et garanti les patriotes de leurs atteintes; nous avons demandé la formation d'une armée révolutionnaire, provoqué une fédération générale au 10 août, assuré les subsistances de la ville, sollicité de la convention le travail de la constitution; nous l'avons soutenue de la force de l'esprit public,

et environnée de la confiance des bons citoyens; nous avons sur-tout entretenu avec elle et le comité de salut public, une correspondance continuelle, et maintenant cinq commissaires, Rousselin, Genois, Varlet, Dunoui et Beaudrais s'occupent à rassembler toutes les pièces authentiques contre les mandataires infidèles, pour en former ensuite un acte énonciatif, qu'ils lui adresseront, et vous communiqueront par la voie de l'impression et de l'affiche.

§ Saumur est pris; on annonce que nos troupes furent sur cinq colonnes, et Sauterte avec elles. On croit que les révoltés vont se porter sur Angers qui n'est pas à portée de résister, et on redoute que la ville ne se rende à la première sommation. L'armée a fait dix lieues de retraite en un jour.

CONVENTION NATIONALE.

Suite du décret sur le partage des biens communaux.

XXVI. Dès que les experts auront terminé leurs opérations et clos leur procès-verbal, le lot de chacun sera tiré au sort.

XXVII. En conséquence, les officiers municipaux feront proclamer, huit jours à l'avance, le jour du tirage, qui sera toujours un dimanche.

XXVIII. Les numéros correspondans à chaque lot seront placés dans une urne.

XXIX. L'appel se fera par ordre alphabétique, et les officiers municipaux tireront pour les absens.

XXX. Il sera du tout dressé procès-verbal en double original, dont un sera déposé aux archives de la commune, l'autre à celles du district.

XXXI. Les frais qu'entraînera l'opération du partage, seront répartis par tête entre les co-partageans.

XXXII. Si un bien communal étoit assujéti à une rente foncière ou redevance non-supprimée par les précédens décrets, elle sera rachetée avant de procéder au partage, et le prix du rachat sera réparti par tête entre les co-partageans, si mieux n'aiment les intéressés aliéner une portion suffisante desdits biens pour payer les frais de partage, et rembourser les capitaux des rentes ou redevances dont le communal sera chargé.

XXXIII. Si tout ou partie du communal étoit affermé, les co-partageans seront tenus d'entretenir le bail, ou d'indemniser les fermiers.

XXXIV. Les citoyens qui auront, en vertu de la loi du onze octobre, cultivé et ensemencé une partie d'un bien communal, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux, sans qu'il puisse leur être porté, à raison du partage, aucun trouble ni empêchement.

XXXV. Pendant les cinq premières années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu que quinze sous pour tout droit d'enregistrement pour chaque contrat d'échange des fonds partagés lot contre lot.

XXXVI. Il ne pourra rien être changé à raison de la présente loi, à l'état actuel des chemins vicinaux, connus sous le nom de voyeux, voieries ou autres dénominations queleconques. La convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi pour déterminer la largeur qu'ils doivent avoir.

XXXVII. Les revenus provenans, soit du prix des fermes des biens patrimoniaux ou communaux, qui ne seroient pas partagés, ou de la vente de ceux que l'assemblée des habitans auroit délibéré et obtenu la permission de vendre, ne seront plus mis en moins imposé, ni employés à l'acquit des charges locales; mais ils seront partagés par tête dans la forme prescrite par le partage des biens communaux.

Addition à la Séance d'hier.

On ouvre la discussion sur la constitution. Voici les quatre premiers chapitres, tels qu'ils ont été décrétés.

CHAPITRE PREMIER.

De la République.

Art I^{er}. La république française est une et indivisible.

CHAPITRE II.

De la distribution du peuple.

Le peuple Français est distribué pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de canton: il est distribué pour l'administration de la justice, en départemens, districts, municipalités.

CHAPITRE III.

De l'état des citoyens.

Art. I^{er}. Tout homme né en France, âgé de 21 ans accompli ;

Tout étranger âgé pareillement de 21 ans accomplis, qui depuis une année vit de son travail dans la république ;

Celui qui acquiert une propriété et domicilié en France depuis un an ;

Celui qui épouse une française, et domicilié en France depuis un an ;

Celui qui adopte un enfant ou nourrit un vieillard et domicilié en France depuis un an ;

Tout étranger enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité ;

Est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

II. L'exercice des droits de citoyen se perd :

Par la naturalisation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire ;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives.

Il est suspendu ,

Par l'état d'accusation ; par la démente ;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

CHAPITRE IV.

De la souveraineté du peuple.

Art. I^{er}. Le peuple est l'universalité des citoyens français. Il exerce sa souveraineté dans les assemblées primaires. Il nomme immédiatement ses représentants.

Séance extraordinaire du soir.

Une séance extraordinaire avoit été indiquée pour entendre les pétitionnaires. Des canonicrs de Paris demandent le rapport du décret qui ordonne la levée de l'armée révolutionnaire, comme inutile. Renvoyé au comité de la guerre.

On suspend la procédure qui instruit contre des citoyens de Chaulny. Les habitans de cette

ville prétendent qu'elle se dirige contre des innocens.

Une pétition de Laval demande la liberté des députés détenus, la révision des décrets rendus depuis le 30 mai ; la peine de mort contre les auteurs de cette journée. Cette pétition convertie de murmures est renvoyée au comité du salut public.

Séance du Mercredi 12 mai.

Les administrateurs de la Lozère écrivent que Mendès est en état de rébellion et en pleine contre-révolution ; ils demandent que leur translation provisoire à Florac, soit approuvée. Cette lettre est renvoyée au comité.

On lit une lettre de Brissot ; il a été arrêté à Moulins voyageant sous un faux passeport, et comme négociant de la Suisse. Les administrateurs de Moulins l'ont fait arrêter ; et par un courrier extraordinaire ; ils demandent ce qu'ils doivent en faire. On requiert qu'il soit puni rigoureusement, pour avoir échappé à un décret qui le met en arrestation, d'autres pour avoir abandonné son poste. Tharior dénonce sa fuite comme une suite de sa complicité avec Dumourier ; il est traité de scélérat, de traître, d'infâme, qu'il faut conduire à l'échaffaud. On renvoie sa lettre au comité pour en faire rapport.

Une députation du département de Seine et Oise, après avoir rappelé ce que Versailles a fait pour la révolution, fait part d'une adresse que ce département a envoyé aux administrateurs de l'Isle, et Vilaine du Finistère et du Morbihan pour improver la conduite de ces départemens. Applaudie. L'adresse imprimée.

La municipalité de Paris vient par députation féliciter l'assemblée de ses travaux, pour achever la constitution.

Une lettre de Saint Flour du 7 annonce la déroute complète de Charrier et de son armée.

On reprend la suite de la discussion sur la Constitution.

On souscrit à Paris au bureau de ce journal boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis N^o. 3. Le prix de l'abonnement de ce papier nouvelle, le moins cher de tous est de 28 livres 10 sols pour l'année 15 liv. pour six mois 7 livres 10 sols pour trois mois. et pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.